

**Code de distribution interne :**

- (A) [ ] Publication au JO  
(B) [ ] Aux Présidents et Membres  
(C) [X] Aux Présidents  
(D) [ ] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision  
du 18 janvier 2007**

**N° du recours :** T 0334/02 - 3.3.10  
**N° de la demande :** 94401612.0  
**N° de la publication :** 0634164  
**C.I.B. :** A61K 7/13  
**Langue de la procédure :** FR

**Titre de l'invention :**

Composition de teinture d'oxydation des fibres kératiniques  
comprenant un para-aminophénol, le 2-méthyl 5-aminophénol et  
une paraphénylènediamine et/ou une bis-phénylalkylènediamine

**Titulaire du brevet :** L'ORÉAL

**Opposantes :**

Wella AG  
Henkel  
KPSS-Kao Professional Salon Services GmbH  
Bristol-Myers Squibb Company

**Référence :-**

**Normes juridiques appliquées :**

CBE Art. 54, 56, 123(2)

**Mot-clé :**

"Requête principale: nouveauté (non)"  
"Requêtes subsidiaires 1 et 4: modifications (non admissibles):  
généralisation d'un exemple"  
"Requêtes subsidiaires 2, 3, 5, 6, 7 et 8: activité inventive  
(non): pas d'essais comparatifs avec l'état de la technique le  
plus proche - reformulation du problème technique -  
alternative évidente"

**Décisions citées :** T 0288/92, T 0680/93

**Exergue :-**



N° du recours : T 0334/02 - 3.3.10

**D E C I S I O N**  
de la Chambre de recours technique 3.3.10  
du 18 janvier 2007

**Requérante :** L'ORÉAL  
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale  
F-75008 Paris (FR)

**Mandataire :** Bulle, Françoise  
Bureau Casalonga & Josse  
Bayerstraße 71/73  
D-80335 München (DE)

**Intimée 1 :** Wella AG  
(Opposante 1) Berliner Allee 65  
D-64274 Darmstadt (DE)

**Mandataire :** -

**Intimée 2 :** Henkel  
(Opposante 2) Kommanditgesellschaft auf Aktien  
TFP / Patentabteilung  
D-40191 Düsseldorf (DE)

**Mandataire :** -

**Intimée 3 :** KPSS-Kao Professional Salon Services GmbH  
(Opposante 3) Pfungstädterstraße 92-100  
D-64297 Darmstadt (DE)

**Mandataire :** -

**Intimée 4 :**  
(Opposante 4)

Bristol-Myers Squibb Company  
2 Blachley Road  
Stamford, CT 06922 (US)

**Mandataire :**

Adams, Harvey Vaughan John  
Mathys & Squire  
120 Holborn  
London EC1N 2SQ (GB)

**Décision attaquée :**

Décision de la division d'opposition de  
l'Office européen des brevets postée le  
21 janvier 2002 par laquelle le brevet  
européen n° 0634164 a été révoqué conformément  
aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

**Composition de la Chambre :**

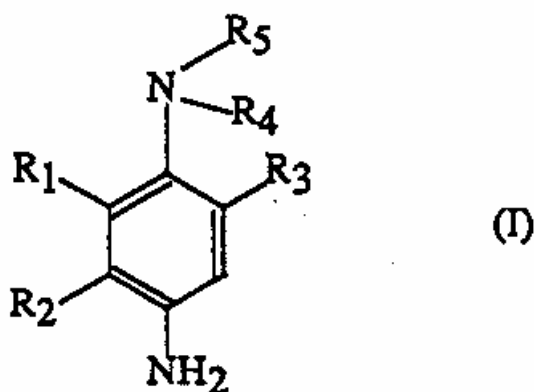
**Président :** R. Freimuth  
**Membres :** P. Gryczka  
J.-P. Seitz

## Exposé des faits et conclusions

I. La mention de la délivrance du brevet européen n° 634 164 basé sur la demande de brevet européen n° 94401612.0, déposée le 12 juillet 1994 a été publiée le 11 novembre 1998. La revendication 1 du brevet tel que délivré s'énonce comme suit :

"1. Composition tinctoriale pour fibres kératiniques, en particulier pour fibres kératiniques humaines telles que les cheveux, caractérisée par le fait qu'elle comprend, dans un milieu approprié pour la teinture :

- au moins un précurseur de colorant d'oxydation choisi parmi le 3-méthyl para-aminophénol, le 2-méthyl para-aminophénol et le 2-hydroxyméthyl para-aminophénol, et leurs sels d'addition avec un acide ;
- au moins, à titre de coupleur, le 2-méthyl 5-aminophénol, ou l'un de ses sels d'addition avec un acide ; et
- au moins un précurseur de colorant d'oxydation choisi parmi les paraphénylènediamines de formule (I) ci-après :

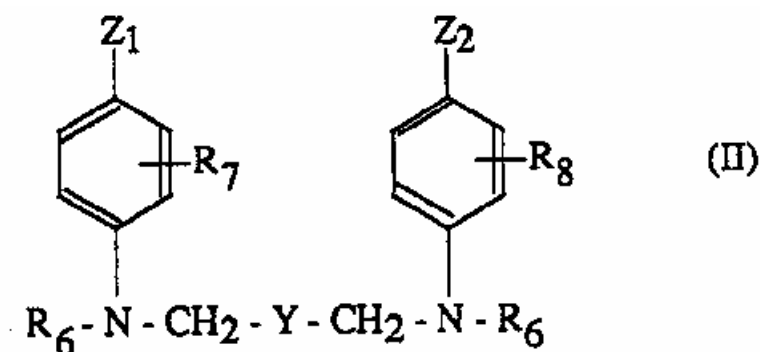


dans laquelle :

$R_1, R_2, R_3$ , identiques ou différents, représentent un atome d'hydrogène ou d'halogène, un radical alkyle, un radical alcoxy, un radical carboxy, sulfo ou hydroxyalkyle en  $C_1-C_4$  ;

$R_4$  et  $R_5$ , identiques ou différents, représentent un atome d'hydrogène, un radical alkyle, hydroxyalkyle, alcoxyalkyle, carbamylalkyle, mésylaminoalkyle, acétylaminoalkyle, uréidoalkyle, carbalcoxyaminoalkyle, sulfoalkyle, pipéridinoalkyle, morpholinoalkyle, ou phényle éventuellement substitué en para par un groupement amino ; ou bien  $R_4$  et  $R_5$  forment conjointement avec l'atome d'azote auquel ils sont liés, un hétérocycle pipéridino ou morpholino, sous réserve que  $R_1$  ou  $R_3$  représente un atome d'hydrogène lorsque  $R_4$  et  $R_5$  ne représentent pas un atome d'hydrogène, et sous réserve que lorsque  $R_1, R_2$  et  $R_3$  désignent un atome d'hydrogène, l'un des radicaux  $R_4$  et  $R_5$  soit différent d'hydrogène, et lorsque  $R_4$  et  $R_5$  désignent un atome d'hydrogène et que l'un des radicaux  $R_1, R_2$  ou  $R_3$  représente un radical méthyle, au moins l'un des deux autres soit différent d'hydrogène ;

et les bis-phénylalkylènediamines de formule (II) suivante :



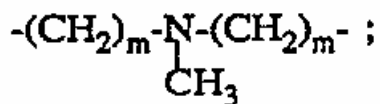
dans laquelle :

$Z^1$  et  $Z_2$ , identiques ou différents, représentent des groupements hydroxyle ou  $NHR_9$ , où  $R_9$  désigne un atome d'hydrogène ou un radical alkyle ayant 1 à 4 atomes de carbone ;

$R_7$  et  $R_8$ , identiques ou différents, représentent soit des atomes d'hydrogène, soit des atomes d'halogène, soit encore des groupements alkyle ;

$R_6$  représente un atome d'hydrogène, un groupe alkyle, hydroxyalkyle ou aminoalkyle, dont le reste amino peut être substitué ;

$Y$  représente un radical pris dans le groupe constitué par les radicaux suivants :  $-(CH_2)_n-$ ,  $-(CH_2)_m-O-(CH_2)_m-$ ,  $-(CH_2)_m-CHOH-(CH_2)_m-$ ,



$n$  étant un nombre entier compris entre 0 et 8 et  $m$  un nombre entier compris entre 0 et 4 ; ainsi que leurs sels d'addition avec un acide."

II. Quatre oppositions ont été formées en vue d'obtenir l'entière révocation du brevet.

Les opposantes 1 à 4 (respectivement intimées 1 à 4) ont invoqué un manque de nouveauté et d'activité inventive (article 100(a) CBE) en se basant, entre autres, sur les documents suivants :

(2) DE-A-3 610 396 et

(6) WO 93/00066.

L'intimée 1 a également invoqué un usage antérieur public des compositions revendiquées.

- III. Par la décision signifiée par voie postale le 21 janvier 2002, la division d'opposition a révoqué le brevet.

Selon la division d'opposition les compositions objets de la revendication 1 du brevet tel que délivré (requête principale) et des requêtes subsidiaires I à V et VII alors pendantes n'étaient pas nouvelles au vu des compositions décrites dans le document (2). Les compositions selon les revendications de la requête subsidiaire VI alors pendante étaient nouvelles mais n'impliquaient pas d'activité inventive en considérant le document (2) comme représentant l'état de la technique le plus proche de l'invention. L'usage antérieur allégué n'était pas déterminant pour la décision de la division d'opposition.

- IV. La propriétaire du brevet litigieux (requérante) a introduit un recours contre cette décision. Avec une lettre datée du 18 décembre 2006 la requérante a déposé huit jeux de revendications à titre de requêtes subsidiaires 1 à 8. Lors de la procédure orale tenue devant la Chambre le 18 janvier 2007 elle a substitué la requête subsidiaire 5 par une nouvelle requête de même rang.

La revendication 1 selon la requête subsidiaire 1 diffère de la revendication 1 du brevet tel que délivré par le remplacement pour le groupe hydroxyalkyle dans la définition des substituants  $R_1$ ,  $R_2$  et  $R_3$  de la limite inférieure de la fourchette " $C_1-C_4$ " par " $C_2$ ".

La revendication 1 selon la requête subsidiaire 2 diffère de la revendication 1 du brevet tel que délivré par la suppression du groupe "hydroxyalkyle en C<sub>1</sub>-C<sub>4</sub>" dans la définition des substituants R<sub>1</sub>, R<sub>2</sub> et R<sub>3</sub>.

La revendication 1 selon la requête subsidiaire 3 diffère de la revendication 1 du brevet tel que délivré par la même modification que celle de la revendication 1 selon la requête subsidiaire 2 ainsi que par cette précision qu'au moins un précurseur de colorant d'oxydation est choisi parmi le 3-méthyl para-aminophénol et ses sels d'addition avec un acide.

La revendication 1 selon la requête subsidiaire 4 comporte la même modification que la revendication 1 selon la requête subsidiaire 1 ainsi que la suppression du groupe hydroxyalkyle dans la définition des substituants R<sub>4</sub> et R<sub>5</sub>.

La revendication 1 selon la requête subsidiaire 5 diffère de la revendication 1 du brevet tel que délivré par la même modification que celle de la revendication 1 selon la requête subsidiaire 2 ainsi que par la suppression des groupes alkyle et hydroxyalkyle dans la définition des substituants R<sub>4</sub> et R<sub>5</sub>.

La revendication 1 selon la requête subsidiaire 6 diffère de la revendication 1 du brevet tel que délivré par le remplacement des composés de formules (I) et (II) par la 2,6-diméthylparaphénylènediamine, la N-(β-hydroxypropyl)paraphénylènediamine, la 2-n-propylparaphénylènediamine, la 2-isopropylparaphénylènediamine, la N,N-di-(β-hydroxyéthyl)paraphénylènediamine, la 4-amino N-(β-



méthoxyéthyl)aniline, le N,N'-bis-( $\beta$ -hydroxyéthyl)N,N'-bis-(4'-aminophényl)1,3-diamino 2-propanol ou l'un de leurs sels d'addition avec un acide.

La revendication 1 selon la requête subsidiaire 7 correspond à la revendication 1 selon la requête subsidiaire 6 dans laquelle la N-( $\beta$ -hydroxypropyl)paraphénylènediamine et la N,N-di-( $\beta$ -hydroxyéthyl)paraphénylènediamine ont été supprimées.

La revendication 1 selon la requête subsidiaire 8 comporte la même modification que la revendication 1 selon la requête subsidiaire 7 et précise qu'au moins un précurseur de colorant d'oxydation est choisi parmi le 3-méthyl para-aminophénol et ses sels d'addition avec un acide.

- V. Avec une lettre datée du 2 avril 2002 l'intimée 4 a requis que son opposition soit transférée à la société "The Procter and Gamble Company". Lors de la procédure orale tenue devant la Chambre l'intimée 4 a expressément renoncé à cette requête.
- VI. Selon la requérante il fallait opérer deux choix au sein du document (2) pour arriver aux compositions selon la revendication 1 du brevet litigieux, à savoir d'une part celui d'ajouter aux compositions comprenant déjà la paraphénylènediamine ou la para-toluènediamine un précurseur supplémentaire et d'autre part celui de sélectionner comme précurseur supplémentaire la 2-hydroxyméthyl paraphénylènediamine. Les compositions revendiquées étaient donc nouvelles par rapport aux compositions divulguées par ce document. La modification de la revendication 1 selon les requêtes subsidiaires 1

et 4 tendant à remplacer le groupe hydroxyalkyle en C<sub>1</sub>-C<sub>4</sub> par le groupe hydroxyalkyle en C<sub>2</sub>-C<sub>4</sub> se basait sur la divulgation dans la demande telle que déposée de la 2-β-hydroxyéthylparaphénylènediamine dans laquelle le groupe hydroxyalkyle présentait deux atomes de carbone. Ces requêtes étaient conformes aux exigences de l'article 123(2) CBE. Le problème technique que se proposait de résoudre l'invention par rapport à l'état de la technique le plus proche constitué par les compositions selon le document (2) était d'obtenir des compositions tinctoriales produisant des colorations aux nuances rouges ou cuivrées et présentant une résistance améliorée à la lumière, aux lavages, aux intempéries, à la transpiration et aux différents traitements que pouvaient subir les cheveux. Ce problème était résolu par les compositions revendiquées comme le prouvaient la comparaison entre les compositions A et B dans la déclaration de Madame Audoussat déposée le 29 mai 2000, la comparaison des compositions 1C et 4 dans le rapport d'essais comparatifs daté du 7 novembre 2001 et la comparaison des exemples 3 et 6 avec les compositions selon l'invention dans la note technique datée du 15 décembre 2006. Ces comparaisons avaient été réalisées avec l'état de la technique le plus proche de l'invention puisqu'elles mettaient en œuvre les exemples du document (2). Contrairement à ce que prétendaient les intimées une composition renfermant comme précurseur supplémentaire la 2-hydroxyméthylparaphénylènediamine ne représentait au sein du document (2) qu'une composition non exemplifiée et donc purement hypothétique. En outre, selon le document (2) ce précurseur supplémentaire n'était pas essentiel. Comme l'état de la technique ne suggérait nullement de remplacer la para-phénylènediamine ou de la para-toluyllènediamine des

compositions selon le document (2) par les précurseurs tels que définis dans la revendication 1 des différentes requêtes, les compositions revendiquées impliquaient une activité inventive.

VII. Selon les intimées les compositions définies par la revendication 1 du brevet litigieux n'étaient pas nouvelles au vu du document (2). La modification apportée à la définition du groupe hydroxyalkyle dans la revendication 1 des requêtes subsidiaires 1 et 4 ne se basait pas sur la demande telle que déposée et n'était donc pas admissible au vu des exigences de l'article 123(2) CBE. L'objet des revendications des autres requêtes subsidiaires était nouveau mais n'impliquait pas d'activité inventive. En effet, aucun des essais comparatifs soumis par la requérante pour démontrer une amélioration ne mettait en œuvre une composition selon le document (2) renfermant à titre de précurseur additionnel la 2-hydroxyméthylparaphénylènediamine. Dans ces circonstances, le problème que se proposait de résoudre l'invention objet du brevet litigieux ne pouvait être que de proposer une alternative aux compositions déjà connues du document (2). La solution qui consistait à incorporer dans les compositions un précurseur tel que défini dans les revendications 1 des différentes requêtes était évidente pour l'homme du métier au vu du document (6) qui suggérait déjà la présence de tels précurseurs dans les compositions tinctoriales conférant aux cheveux des colorations stables. Les compositions revendiquées n'impliquaient donc pas d'activité inventive.

VIII. La requérante demande l'annulation de la décision contestée et le maintien du brevet tel que délivré, ou à

titre subsidiaire, son maintien selon l'une de ses huit requêtes subsidiaires toutes soumises avec la lettre datée du 18 décembre 2006 à l'exception de la requête subsidiaire 5 produite quant à elle pendant la procédure orale devant la Chambre le 18 janvier 2007.

Les intimées demandent le rejet du recours.

IX. La Chambre a rendu sa décision à la fin de la procédure orale.

### **Motifs de la décision**

1. Le recours est recevable.

#### *Requête principale*

2. *Nouveauté*

2.1 Les intimées ont invoqué un défaut de nouveauté en se fondant, entre autres, sur le document (2). Ce document divulgue des compositions pour la coloration par oxydation des cheveux comprenant à titre de coupleur le même coupleur que celui requis par la revendication 1 du brevet litigieux, à savoir le 5-amino-2-méthyl-phénol, et à titre de précurseur le 4-amino-3-méthyl-phénol [autre terminologie pour le 3-méthyl-para-aminophénol selon la revendication 1 du brevet litigieux] (colonne 3, composants (A) et (B), lignes 10 à 14). Le document (2) divulgue en outre explicitement (colonne 4, ligne 31 à 34) que la composition peut contenir comme précurseur supplémentaire l'alcool 2,5-diamino benzylique (autre terminologie pour la 2-hydroxyméthyl paraphénylène

diamine) qui est un précurseur dont il n'a pas été contesté qu'il tombe sous la formule (I) selon la revendication 1 du brevet litigieux. Les compositions selon le document (2) comprennent également à titre de précurseur la para-phénylènediamine et/ou para-toluyldiamine (composant (C) colonne 3, ligne 15 et 16). Ces composants ne sont toutefois pas exclus de la revendication 1 du brevet litigieux qui par l'utilisation des expressions "comprend" et "au moins" prévoit également la présence d'autres composants. Ainsi le document (2) divulgue de façon directe et non équivoque une composition comprenant les trois composants requis par la revendication 1 du brevet litigieux dont l'objet n'est par conséquent pas nouveau.

2.2 Selon la requérante les compositions revendiquées étaient nouvelles au vu du document (2) puisqu'il fallait opérer deux choix au sein de ce document pour arriver à l'objet de la revendication 1 litigieuse, à savoir celui d'ajouter aux compositions comprenant déjà la paraphénylènediamine ou la para-toluènediamine un précurseur supplémentaire, et celui de sélectionner comme précurseur supplémentaire la 2-hydroxyméthyl paraphénylènediamine.

Alors que selon le document (2) la présence du précurseur supplémentaire n'est qu'optionnelle, ce document divulgue dans ce contexte un seul précurseur, à savoir la 2-hydroxyméthyl paraphénylènediamine (colonne 4, ligne 33). Par conséquent, pour aboutir aux compositions revendiquées il suffit d'opérer au sein du document (2) un seul choix, à savoir celui de l'option explicitement prévue d'ajouter la 2-hydroxyméthyl paraphénylènediamine. L'argument d'un double choix sur

lequel se fonde la requérante pour défendre la nouveauté des compositions revendiquées n'est donc pas fondé sur la divulgation véritable du document (2) et doit comme tel être écarté.

- 2.3 Les compositions selon la revendication 1 de la requête principale ne sont donc pas nouvelles (article 54 CBE). Cette requête doit donc être rejetée.

*Requêtes subsidiaires 1 et 4*

3. *Modifications (article 123 (2) et (3) CBE)*

- 3.1 La revendication 1 des requêtes subsidiaires 1 et 4 a été modifiée en remplaçant pour le groupe hydroxyalkyle dans la définition des substituants  $R_1$ ,  $R_2$  et  $R_3$  la limite inférieure de la fourchette " $C_1-C_4$ " par " $C_2$ ".
- 3.2 Afin de déterminer si une modification répond aux exigences de l'article 123(2) CBE il convient d'examiner si elle introduit une information technique que l'homme du métier n'aurait pas déduite directement et de façon non équivoque de la demande de brevet telle que déposée (voir les décisions non publiées au JO OEB, T 288/92, point 3.1 et T 680/93, point 2).
- 3.3 Il n'a pas été contesté par la requérante que la demande telle que déposée ne divulgue pas *expressis verbis* de façon générale le groupe hydroxyalkyle en  $C_2$ . La requérante a cependant fait valoir que la modification trouvait un support à la page 4, ligne 35 et la revendication 3 de la demande telle que déposée par la divulgation de la 2- $\beta$ -hydroxyéthyl paraphénylènediamine,

composé dans lequel le groupe hydroxyalkyle présente deux atomes de carbone.

- 3.4 Il est vrai que la 2- $\beta$ -hydroxyéthyl paraphénylène-diamine est un composé de formule (I) pour lequel le groupe hydroxyalkyle est le groupe  $\beta$ -hydroxyéthyl à deux atomes de carbone. Il faut cependant déterminer si ce composé individuel et spécifique peut constituer une base adéquate pour la généralisation opérée dans la définition des substituants  $R_1$ ,  $R_2$  et  $R_3$  de la formule (I), à savoir celle prévoyant que le groupe hydroxyalkyle puisse être un groupe en  $C_2$  quelle que soit la signification des autres substituants prévus par la formule (I).
- 3.5 Dans la 2- $\beta$ -hydroxyéthyl paraphénylènediamine le groupe hydroxyalkyle en  $C_2$  est un groupe spécifique, à savoir le groupe  $\beta$ -hydroxyéthyl qui est associé à d'autres substituants spécifiques, à savoir  $R_2$ ,  $R_3$ ,  $R_4$  et  $R_5$  représentant chacun un atome d'hydrogène. Par conséquent, la seule information livrée à l'homme du métier par la divulgation de ce composé est que l'un des substituants  $R_1$ ,  $R_2$  ou  $R_3$  est un groupe  $\beta$ -hydroxyéthyl lorsque tous les autres substituants sur la formule (I) sont des atomes d'hydrogène. Que les substituants  $R_1$ ,  $R_2$ ,  $R_3$  identiques ou différents puissent représenter n'importe quel groupe hydroxyalkyle en  $C_2$ , y compris le groupe  $\alpha$ -hydroxyéthyl, quels que soient les autres substituants prévus par la formule (I), telle que l'envisage la revendication 1 modifiée, est par conséquent une information technique que l'homme du métier n'aurait pas déduite directement et de façon non équivoque de la seule divulgation dans la demande telle que déposée de la 2- $\beta$ -hydroxyéthyl paraphénylènediamine.

- 3.6 Par conséquent, la modification de la définition du groupe hydroxyalkyle dans la revendication 1 selon les requêtes subsidiaires 1 et 4 étend l'objet du brevet au-delà du contenu de la demande telle que déposée et ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 123(2) CBE. Ces requêtes doivent par conséquent être rejetées.

*Requête subsidiaire 8*

4. Les compositions selon la revendication 1 de la requête subsidiaire 8 sont incluses dans l'objet de la revendication 1 des requêtes subsidiaires 2, 3, 5, 6 et 7. Par conséquent, si ces compositions n'impliquaient pas d'activité inventive, cette conclusion s'appliquerait également, au moins dans cette étendue, à l'objet des requêtes subsidiaires 2, 3, 5, 6 et 7. Dans ces circonstances, il donc est approprié d'examiner dans un premier temps la requête subsidiaire 8.

5. *Modifications (article 123 (2) et (3) CBE)*

La revendication 1 selon la requête subsidiaire 8 précise que l'un des précurseurs de colorant d'oxydation est choisi parmi le 3-méthyl para-aminophénol et ses sels d'addition avec un acide. Cette première modification trouve un support dans la revendication dépendante 2 de la demande de brevet telle que déposée. En outre, la revendication précise que la composition comprend au moins un précurseur choisi parmi la 2,6-diméthylparaphénylènediamine, la 2-n-propylparaphénylènediamine, la 2-isopropylparaphénylènediamine, la 4-amino N-( $\beta$ -méthoxyéthyl)aniline, le N,N'-bis-( $\beta$ -hydroxyéthyl)N,N'-



bis-(4'-aminophényl)1,3-diamino 2-propanol ou l'un de leurs sels d'addition avec un acide. Cette deuxième modification en combinaison avec la première modification trouve un support dans les revendications dépendantes 3 et 4 de la demande de brevet telle que déposée. Ces modifications limitent la protection conférée par le brevet tel que délivré, satisfaisant ainsi aux exigences de l'article 123(2) et (3) CBE.

6. *Nouveauté*

La Chambre est arrivée à la conclusion que par les restrictions entreprises dans la revendication 1 selon la requête subsidiaire 8, les compositions revendiquées se distinguent aussi bien de celles divulguées par les documents de l'art antérieur opposé par les parties, que de la composition impliquée dans l'usage antérieur allégué par l'intimée 1. Les compositions revendiquées sont donc nouvelles (article 54 CBE). Les intimées n'ont formulé aucune objection à cet égard. Dans ces circonstances, il n'est pas nécessaire d'entrer plus avant dans les détails de l'évaluation de la nouveauté.

7. *Activité inventive*

Selon la jurisprudence constante des Chambres de Recours de l'OEB, l'activité inventive s'apprécie de façon objective en utilisant l'approche problème-solution. Cette approche consiste à identifier d'abord l'état de la technique le plus proche, puis partant de cet état de la technique à identifier le problème technique que l'invention se propose de résoudre, à examiner ensuite si ce problème a bien été résolu par la solution revendiquée, sinon, à reformuler un problème technique

moins ambitieux et, enfin, à examiner si la solution revendiquée s'imposait à l'évidence à l'homme du métier au vu de l'état de la technique pertinent.

- 7.1 Le brevet litigieux concerne des compositions de teinture d'oxydation des fibres kératiniques. En accord avec les parties et la division d'opposition, la Chambre considère que le document (2) cité dans la spécification du brevet litigieux représente l'état de la technique le plus proche de l'invention pour l'appréciation de l'activité inventive. Ce document divulgue une composition de teinture d'oxydation comprenant entre autres le 5-amino-2-méthyl-phénol, le 3-méthyl-para-aminophénol et la 2-hydroxyméthyl paraphénylènediamine (voir le point 2 ci-dessus).
- 7.2 Selon la requérante et en accord avec le brevet litigieux le problème technique à résoudre par l'invention par rapport à cet état de la technique est d'obtenir des compositions tinctoriales produisant des colorations aux nuances rouges ou cuivrées et présentant une résistance améliorée à la lumière, aux lavages, aux intempéries, à la transpiration et aux différents traitements que peuvent subir les cheveux (brevet litigieux, page 2, lignes 28 et 29).
- 7.3 La solution proposée à ce problème est la composition de teinture par oxydation selon la revendication 1, caractérisée par le fait qu'elle comprend au moins un précurseur choisi parmi la 2,6-diméthylparaphénylènediamine, la 2-n-propylparaphénylènediamine, la 2-isopropylparaphénylènediamine, la 4-amino N-( $\beta$ -méthoxyéthyl)aniline, le N,N'-bis-( $\beta$ -hydroxyéthyl)N,N'-

bis-(4'-aminophényl)1,3-diamino 2-propanol ou l'un de leurs sels d'addition avec un acide.

7.4 Pour démontrer que les améliorations alléguées vis-à-vis des compositions selon le document (2) sont effectivement accomplies par les compositions selon la revendication 1, la requérante a fait référence à la comparaison entre les compositions A et C dans la déclaration de Madame Audousset déposée le 29 mai 2000, la comparaison des compositions 1C et 4 dans le rapport d'essais comparatifs daté du 7 novembre 2001 et la comparaison des exemples 3 et 6 avec les compositions selon l'invention dans la note technique datée du 15 décembre 2006.

7.4.1 Dans la déclaration de Madame Audousset l'exemple comparatif C, présumé refléter l'état de la technique concerne une composition comprenant le 2-méthyl 5-aminophénol, le 3-méthyl para-aminophénol et la 2-méthyl-para-phénylènediamine. Dans le rapport d'essais comparatifs daté du 7 novembre 2001 la composition 4 sensée illustrer également l'état de la technique comprend le 2-méthyl 5-aminophénol, le 3-méthyl para-aminophénol et la para-phénylènediamine. Enfin, dans la note technique datée du 15 décembre 2006 les exemples comparatifs 3 et 6 concernent des compositions renfermant le 2-méthyl 5-aminophénol, le 3-méthyl para-aminophénol et respectivement soit le 2,5-diamino-toluène sulfate soit le 1,4-diaminobenzène.

7.4.2 Ces essais mettent en œuvre des compositions selon le document (2), mais comme l'on fait remarquer les intimées, ne concernent pas l'art antérieur le plus proche de l'invention, à savoir une composition

comprenant la 2-hydroxyméthylparaphénylènediamine divulguée spécifiquement dans le document (2) et initialement prévue comme précurseur de formule (I) dans le brevet litigieux (voir le point 2 ci-dessus). En effet, cette composition comprend déjà une paraphénylène-diamine substituée comme le préconise le brevet litigieux et détruit d'ailleurs la nouveauté des revendications du brevet tel que délivré (voir le point 2 ci-dessus).

7.4.3 Selon la requérante, la composition comprenant la 2-hydroxyméthylparaphénylènediamine ne faisant pas l'objet d'un exemple concret ne pouvait de ce fait constituer l'état de la technique le plus proche. La Chambre ne peut suivre cette argumentation qui restreindrait la divulgation du document (2) aux seuls exemples alors même qu'il est bien établi qu'un document de l'art antérieur doit être pris en considération dans son ensemble aux fins de déterminer l'enseignement qu'il représente. En outre, que ce précurseur supplémentaire ne soit pas comme le soutient la requérante un composant essentiel n'enlève rien au fait que le document (2) n'en prévoit pas moins explicitement sa présence au sein des compositions tinctoriales. Ainsi la composition comprenant la 2-hydroxyméthyl paraphénylènediamine n'est pas une composition hypothétique mais correspond, bien au contraire, à la divulgation du document (2) (voir également à cet égard le point 2 ci-dessus). Cette composition ne peut donc être écartée pour les fins de la détermination de l'état de la technique le plus proche de l'invention.

7.4.4 Par conséquent, les essais présentés par la requérante pour soutenir les diverses améliorations alléguées n'ont

pas été réalisés par rapport à l'art antérieur le plus proche de l'invention et ne permettent donc pas de conclure que le problème technique à résoudre tel que défini par la requérante par rapport à cet art antérieur (point 7.2 ci-dessus) l'a effectivement été.

- 7.5 Dans ces circonstances il convient de redéfinir le problème technique à résoudre par l'invention de façon moins ambitieuse, à savoir, celui de proposer une alternative aux compositions de teinture d'oxydation des fibres kératiniques de l'état de la technique.
- 7.6 La seule question en suspens est de savoir si la solution proposée par le brevet litigieux pour résoudre le problème technique ainsi redéfini découlait à l'évidence de l'état de la technique disponible.
- 7.7 Le document (6) qui concerne également les compositions de teinture par oxydation des fibres kératiniques décrit les précurseurs caractérisant les compositions selon la revendication 1, à savoir la 2,6-diméthylparaphénylènediamine, la 2-n-propylparaphénylènediamine, la 2-isopropylparaphénylènediamine, la 4-amino N-( $\beta$ -méthoxyéthyl)aniline et le N,N'-bis-( $\beta$ -hydroxyéthyl)N,N'-bis-(4'-aminophényl)1,3-diamino 2-propanol (page 6, lignes 19, 32 et 33 ; page 7, lignes 5 et 6 et page 8, lignes 29 et 30). Selon le document (6), ces précurseurs peuvent être associés à d'autres précurseurs dont le 3-méthyl para-aminophénol (page 7, ligne 21) ainsi qu'à des coupleurs dont le 2-méthyl 5-aminophénol (page 9, ligne 26). Il était ainsi évident pour l'homme du métier ayant comme objectif de produire des alternatives aux compositions de l'art antérieur

d'introduire dans les compositions connues du document (2) les précurseurs définis par la revendication 1 et aboutir ainsi aux compositions revendiquées, puisque ces précurseurs étaient déjà décrits dans le document (6) comme précurseurs de colorants de teinture par oxydation.

Par conséquent, l'enseignement du document (6) conduit l'homme du métier désireux de produire des alternatives aux compositions connues du document (2), de façon évidente aux compositions revendiquées.

- 7.8 Selon la requérante les compositions revendiquées ne découlaient pas de l'enseignement du document (6) puisqu'il fallait encore, pour aboutir aux compositions du brevet litigieux, sélectionner au sein du document (6) d'abord un coupleur particulier, à savoir le 2-méthyl 5-aminophénol puis un autre précurseur, à savoir le 3-méthyl para-aminophénol au sein de listes de composants potentiels.

Cependant, la sélection du coupleur et du précurseur au sein du document (6) n'est pas nécessaire pour arriver aux compositions revendiquées puisque l'état de la technique le plus proche de l'invention décrit déjà la combinaison 2-méthyl 5-aminophénol et 3-méthyl para-aminophénol (voir à cet égard le point 7.1 ci-dessus). Par conséquent, cet argument non pertinent doit être écarté.

- 7.9 Les compositions selon la revendication 1 de la requête subsidiaire 8 n'impliquent donc pas d'activité inventive (article 56 CBE) et cette requête doit être rejetée.

*Requêtes subsidiaires 2, 3, 5, 6 et 7*

8. Les compositions selon la revendication 1 de la requête subsidiaire 8 sont incluses dans l'objet de la revendication 1 des requêtes subsidiaires 2, 3, 5, 6 et 7 (voir le point 4 ci-dessus). Nécessairement donc et pour les mêmes raisons, l'objet respectif de la revendication 1 de chacune de ces requêtes n'implique pas plus d'activité inventive que les compositions selon la revendication 1 de la requête subsidiaire 8.

Par conséquent, les requêtes subsidiaires 2, 3, 5, 6 et 7 doivent également être rejetées pour manque d'activité inventive.

**Dispositif**

**Par ces motifs, il est statué comme suit :**

Le recours est rejeté

La greffière :

Le Président :

C. Moser

R. Freimuth